



ARRETE N° 2025 - 077

Portant occupation temporaire du domaine public communal Pour le déroulement d'une session vélo – parking du C2S

LE MAIRE

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants,
VU le Code pénal et notamment ses articles R321-7, R321-9 et R321-10,
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R411.8, R411.21.1, R411.25, R411.26 et R417.6,
VU la demande présentée par l'école **Paul Cayla Druelle**, organisateur de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser l'utilisation du domaine public communal à l'occasion des manifestations,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'occupation du domaine public communal est accordée l'école Paul Cayla Druelle, pour l'organisation d'une session vélo pour les élèves, **du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 2025** sur une partie du parking situé devant le complexe sportif des Sources C2S.

Article 2 : Le **stationnement est interdit** sur la partie du parking concernée devant le complexe sportif du Bouldou à Druelle, selon le périmètre défini sur le plan joint au présent arrêté et matérialisé par une signalisation temporaire appropriée. Cette interdiction est valable pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'organisateur, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi qu'aux services techniques de la commune.

A DRUELLE, le 5 juin 2025
 Le Maire,
 Patrick GAYRARD

